

COMMUNE DE MONTREUX
CONCESSION PARTIELLE DE DISTRIBUTION D'EAU A L'ASSOCIATION DU
SERVICE DES EAUX DU MARALLEY

1. OBJET DE LA CONCESSION

Article 1 : En vertu des dispositions de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE), la Commune de Montreux concède à l'association du Service des Eaux du Maralley (SEM) le droit de distribuer de l'eau sur certaines parties du territoire communal.

Article 2 : Ces parties du territoire communal sont définies par le plan annexé qui fait partie intégrante de la présente concession.

Article 3 : Le concessionnaire a le devoir de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable), à l'ensemble des immeubles situés sur ces parties du territoire communal.

Le service de défense incendie sur ces parties du territoire communal est assuré par le service intercommunal de gestion (SIGE).

Article 4 : Le concessionnaire est libre de fournir l'eau dans une mesure plus étendue (par exemple pour les piscines, activités industrielles, installations nécessitant des besoins exceptionnels), pour autant que l'exécution de ses obligations, selon l'article 3, n'en souffre pas.

Sauf convention contraire avec la Commune de Montreux, le bénéfice retiré à ce niveau doit être affecté au compte de l'eau, le but non lucratif du concessionnaire devant être respecté dans tous les cas.

Article 5 : Le concessionnaire doit édicter un règlement sur la distribution de l'eau qui complète la présente concession.

Ce règlement, qui ne peut pas déroger à la présente concession, doit être adopté par le concessionnaire selon les règles prévues dans ses statuts.

Ce règlement doit être soumis pour approbation à la Municipalité de Montreux.

2. QUALITE DE L'EAU – RESSOURCES

Article 6 : Le concessionnaire veille à ce que la qualité de l'eau fournie sur le territoire dont la distribution lui est concédée satisfasse aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

Article 7 : Le concessionnaire se procure l'eau qu'il est tenu de fournir en utilisant soit ses propres ressources, soit les appoints du SIGE.

Article 8 : L'eau d'appoint du SIGE est livrée au réservoir de mise en charge du réseau, au moyen d'une prise équipée d'un compteur. Les modalités de fourniture de l'eau sont réglées par des dispositions techniques et tarifaires entre le SIGE et le concessionnaire.

3. INSTALLATIONS - PLAN DIRECTEUR

Article 9 : Le concessionnaire a le devoir d'appliquer les dispositions de la LDE ainsi que celles du règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD) du 25 février 1998, notamment quant à l'établissement du plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE).

Article 10 : Toutes les installations seront conformes aux exigences légales ainsi qu'aux normes et directives techniques admises généralement en matière de distribution d'eau potable, tant pour leur établissement que pour leur exploitation et leur surveillance.

Article 11 : Le concessionnaire fait construire et entretenir les installations principales (ouvrages de captage, de rassemblement, de traitement, de pompage, d'adduction et de distribution) par des entrepreneurs qualifiés choisis par lui-même.

Le concessionnaire fait construire et entretenir les installations extérieures individuelles des immeubles (entre la conduite principale et le poste de mesure) par des entrepreneurs qualifiés choisis par lui-même.

Article 12 : Les installations principales sont établies et entretenues aux frais du concessionnaire. Les installations extérieures et intérieures individuelles des immeubles sont établies et entretenues aux frais du propriétaire.

4. SURVEILLANCE

Article 13 : La Municipalité de Montreux a le devoir de surveiller la manière dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations (article 6 LDE). Afin de remplir cette mission, elle aura en tout temps le droit de regard et de contrôle des installations du concessionnaire.

Article 14 : Le concessionnaire transmettra les rapports d'activités et les pièces comptables à la Municipalité de Montreux, sur demande mais au moins une fois par année.

Article 15 : La Municipalité de Montreux prend immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, dès que la fourniture de l'eau n'est pas assurée de la manière exigée par la LDE.

5. TARIF

Article 16 : En contrepartie de la livraison d'eau, le concessionnaire est autorisé à exiger du propriétaire :

- une taxe unique de raccordement pour tout nouvel immeuble raccordé et un complément de taxe unique de raccordement en cas de transformation d'immeuble raccordé ;
- une taxe de consommation au m³ ou forfaitaire pour les immeubles dépourvus d'appareils de mesure ;
- une taxe d'abonnement annuel ;
- une taxe de location pour les appareils de mesure.

Ces taxes sont fixées dans un tarif adopté par le concessionnaire selon les règles prévues dans ses statuts. Ce tarif doit respecter les critères de calcul et les montants maximaux (hors taxe) définis aux alinéas suivants :

La taxe unique de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement. Elle est fixée au maximum à CHF 150.- par unité de raccordement. Le concessionnaire réglemente comment les unités de raccordement sont déterminées.

Le montant maximum de la taxe de consommation au m³ est fixée à CHF 3.-/m³, le montant maximum de la taxe de consommation forfaitaire pour les immeubles dépourvus d'appareils de mesure est fixée à CHF 450.-/appartement par an, le montant maximum de la taxe annuelle d'abonnement est fixé à CHF 2'000.- et le montant maximum de la taxe de location pour les appareils de mesure est fixé à CHF 500.- par an.

Le tarif est soumis à l'approbation de la Municipalité de Montreux.

6. DUREE ET EXTINCTION DE LA CONCESSION

Article 17 : La présente concession est conclue pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043. A ce terme, la concession est renouvelée si le concessionnaire le demande. La nouvelle concession fait l'objet des adaptations nécessaires à l'évolution de la situation.

Au terme de la concession, les terrains, les captages et les installations restent propriété du concessionnaire, sauf si ce dernier et la Commune de Montreux en conviennent différemment.

Article 18 : En cas d'extinction de la concession avant son terme (soit par révocation ou consentement mutuel), la Commune de Montreux s'engage à racheter tout ou partie des installations dont le concessionnaire est propriétaire. Ces installations consistent notamment en les terrains, captages, ouvrages, réservoirs et conduites.

Le prix est fixé par un expert désigné communément par le concédant et le concessionnaire. A défaut d'entente, l'expert est désigné par M. le Préfet.

Si l'extinction de la concession avant son terme entraîne un préjudice pour le concessionnaire ou le concédant en raison de la faute de l'autre, le lésé peut demander une indemnité pour le dommage subi. Le montant de l'indemnité est fixé par un expert désigné selon les modalités fixées à l'alinéa 2.

Le nouveau distributeur ne pourra en aucun cas soumettre les abonnés du SEM à une nouvelle taxe de raccordement.

7. ENTREE EN FORCE

Article 19 : La présente concession entre en force dès son approbation par le Conseil communal de Montreux, celle de la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement et le délai référendaire de 20 jours échu.

Elle doit au préalable faire l'objet de l'accord formel du concessionnaire.

Accord de l'Association du Service des Eaux du Maralley le 20 juin 2013.

Le Président


Michel Aubry

Le Vice-Président


Claude Biavati

Adoptée par la Municipalité de Montreux dans sa séance du 26 avril 2013.

Le Syndic


Laurent Wehrli



La Secrétaire


Corinne Martin

Approuvée par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 2 octobre 2013.

La Présidente


Irina Gote



La Secrétaire


Charlotte Chevallier

Approuvée par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement le 19 DEC. 2014

(département du territoire et de l'environnement depuis le 01.01.14)

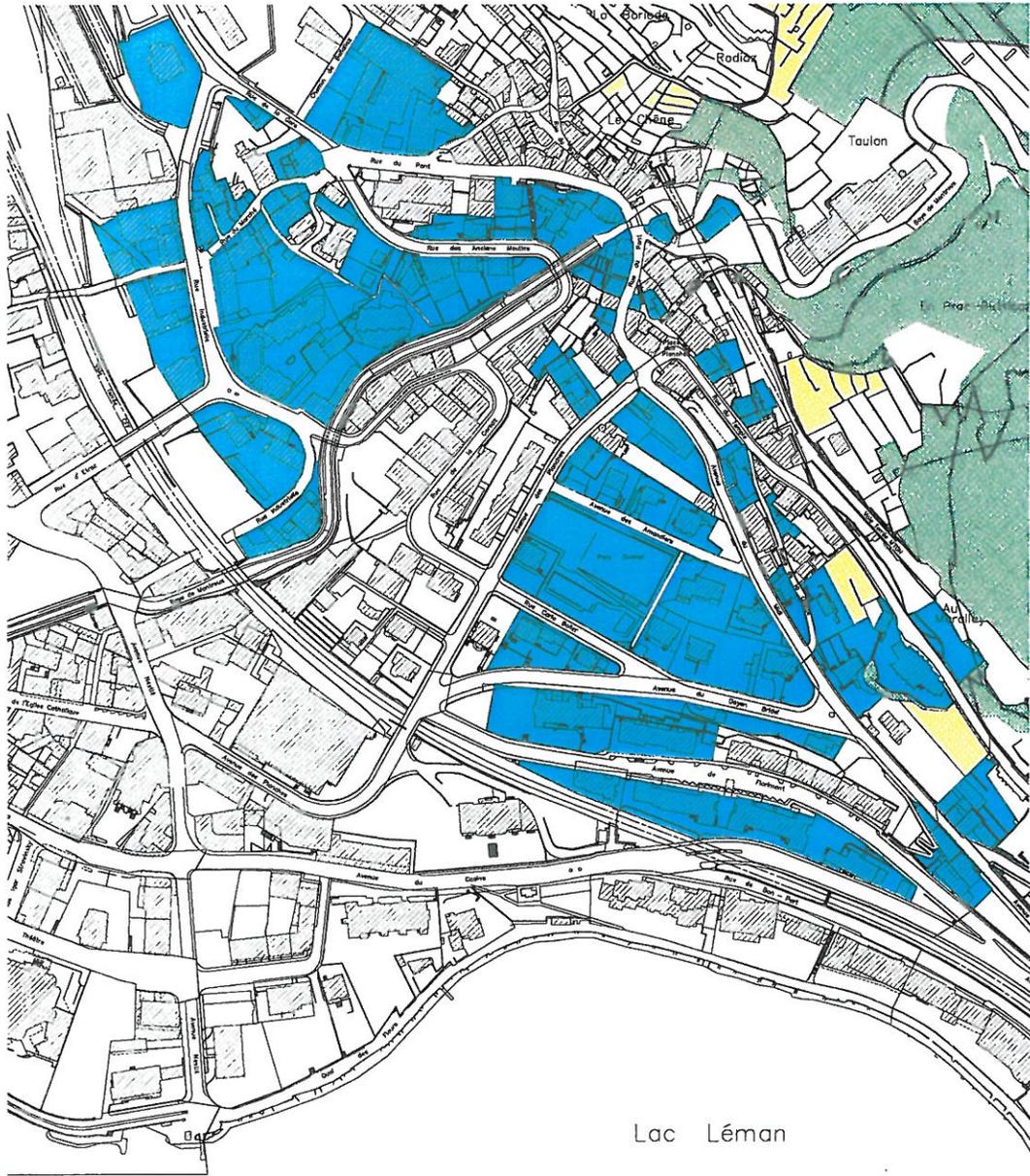
La Conseillère d'Etat

Jacqueline de Quattro





Annexe : plan mentionné à l'art. 2



Plan des parties du territoire communal de Montreux alimentées via la concession octroyée à l'Association du Service des Eaux du Maralley (art. 2 concession)



L'Association du Service des Eaux du Maralley

La Municipalité de Montreux

Le Président

Le Vice-Président

Le Syndic

La Secrétaire

Michel Aubry
M. Michel Aubry

C. Biavati
M. Claude Biavati



M. Laurent Wehrli

Mme Corinne Martin

Le Conseil communal de Montreux

La Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement

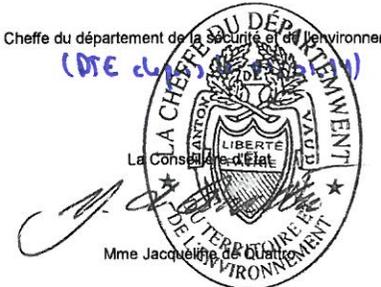


La Présidente

La Secrétaire

Mme Irina Gotsch

Mme Charlotte Chevallier



La Conseillère d'Etat

Mme Jacqueline de Quatzen

Lac Léman

Parcels alimentés par l'Association SEM

Promasens, le 23 avril 2013

Format A3 / échelle 1:3'000 / plan numéro 1004.04.50B

